

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/059

AVIS N° 17/17 DU 4 AVRIL 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES EN VUE DE L'ANALYSE DU TRAJET DES CLIENTS DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (THÈME DES « CLIENTS RÉCURRENTS »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes souhaite, en collaboration avec les centres publics d'action sociale compétents pour le droit à l'intégration sociale, analyser le trajet suivi par les clients et en particulier par les clients qui sont sortis du système pour ensuite y entrer à nouveau (« clients récurrents »). Pour l'analyse de la problématique des « clients récurrents », il souhaiterait avoir recours à des données anonymes du réseau de la sécurité sociale.

2. Les données anonymes demandées portent sur le trajet de quatre groupes différents, chaque fois composés de personnes qui, au cours du trimestre, recevaient un revenu d'intégration ou étaient activées dans le régime du droit à l'intégration sociale. Ces groupes sont composés comme suit:

- les personnes qui, au cours du deuxième trimestre de 2009, recevaient une aide dans le régime du droit à l'intégration sociale;
- les personnes qui, au cours du troisième trimestre de 2009, recevaient une aide dans le régime du droit à l'intégration sociale mais qui ne figuraient pas dans le 1er groupe;
- les personnes qui, au cours du quatrième trimestre de 2009, recevaient une aide dans le régime du droit à l'intégration sociale mais qui ne figuraient pas dans le 1er et le 2ième groupe;
- les personnes qui, au cours du premier trimestre de 2010, recevaient une aide dans le régime du droit à l'intégration sociale mais qui ne figuraient pas dans le 1er, le 2ième et le 3ième groupe.

Pour chaque intéressé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait la position socio-économique, la région, le sexe, la situation familiale et l'origine (Belge/étranger), chaque fois à la fin du trimestre, pour cinq années (ce qui résulte en 20 moments d'observation).

3. Les tableaux suivants seraient mis à la disposition (chaque fois pour vingt trimestres):

- le nombre d'intéressés par groupe et position socio-économique;
- le nombre d'intéressés par cluster et position socio-économique;
- le nombre d'intéressés par sexe, région et position socio-économique;
- le nombre d'intéressés par situation familiale, région et position socio-économique;
- le nombre d'intéressés par origine, région et position socio-économique;
- le nombre d'intéressés par sexe, situation familiale, région et position socio-économique.

4. Le Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes procéderait annuellement au traitement des données anonymes dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et pourrait ensuite disposer des résultats de ce traitement. Les données anonymes porteraient chaque fois sur la situation n-7/n-6 (la première communication serait pour l'année 2016 et porterait dès lors sur la situation 2009/2010).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des tiers.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse du trajet des personnes qui ont bénéficié d'aide (problématique des « clients récurrents »).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie sociale et Politique des grandes villes en vue de l'analyse du trajet des personnes qui ont été aidées par un centre public d'action sociale.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|